



## **Décision n° CODEP-CAE-2018-060923 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 décembre 2018 d’octroi d’aménagements aux règles de suivi en service d’équipements sous pression nucléaires au sein du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 109)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 557-28, L. 592-19, L. 595-2, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche (création des réacteurs n° 1 et 2) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaire et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu la lettre D4554118025218 à l’indice 1 d’EDF du 24 décembre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 24 décembre 2018 susvisé, EDF a demandé, en application de l’article R. 557-1-3 du code de l’environnement, le report de trois mois d’une inspection périodique, prévue au 3.3 de l’annexe V à l’arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RCV 121 RF, TEP 011 BA et EAS 062 RF du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville, en raison du décalage souhaité de l’arrêt du réacteur pour maintenance et renouvellement du combustible ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande justifiée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service ; ;

Considérant, après examen, que les équipements RCV 121 RF, TEP 011 BA et EAS 062 RF ont été suivis conformément aux exigences réglementaires auxquelles ils sont assujettis ; que ces équipements font l’objet d’opérations d’entretien et de surveillance, dont la dernière mise à jour a été transmise par l’exploitant à l’ASN par le courrier du 24 décembre 2018 susvisé,

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les règles de suivi en service des équipements repérés RDV 121 RF, TEP 011 BA et EAS 062 RF de l’INB n° 109 sont aménagées dans les conditions prévues par le courrier du 24 décembre 2018 susvisé

## **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par Electricité de France, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Electricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 27 décembre 2018

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
la directrice générale adjointe,**

**signé**

**Anne-Cécile RIGAIL**